

*Ministère de la Culture et de l'Environnement*

*3, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01*

*Tel. 296.10.40*

A R R E T E

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 20 juillet 1908, classant les "Rochers" de Saint-Gildas parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 69.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par les propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites perspectives et paysages, en date du 3 avril 1974 ;
- VU l'avis émis par le Ministre de l'Economie et des Finances dans sa lettre en date du 27 août 1974, concernant le classement du domaine public maritime ;
- VU l'avis émis par le Ministre de l'Equipement dans sa lettre en date du 20 février 1975, concernant le classement du domaine public maritime ;

A R R E T E :

Article 1er : Le classement parmi les sites du département du Morbihan, de l'ensemble formé sur la commune de St-Gildas de Rhuys, par les "Rochers de la Pointe du Grand Mont", est délimité comme suit :

Parcelles N° 173 et 174 et la parcelle n° 175 de la section H du cadastre de St-Gildas de Rhuys jusqu'à la ligne prolongeant le chemin rural débouchant sur la côte entre les parcelles H 182 et H 184, et tel que le périmètre figure sur le plan au 1/2.500° ci-annexé.

.../...

Article 2 : est classé parmi les sites, l'ensemble formé par le domaine public maritime correspondant au site des Rochers de la pointe du Grand-Mont, incluant les divers rochers ou écueils sur 200 mètres en direction du large, à partir de la limite terrestre telle qu'elle figure sur la carte au 1/2.500° ci-annexée.

Article 3 : le Ministre de l'Equipement (Direction des Ports Maritimes et des Voies navigables - services des phares et balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

Article 4 : le présent arrêté devra être publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Landes, au Maire de la commune de St-Gildas de Rhuy qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et aux propriétaires intéressés.

Fait à Paris, le 22 AOUT 1977

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Michel d'ORVILLE